

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ROUTE DE VILLEFRANCHE MECO (ORANGE)

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n°2026060406225D,
Vu la Permission de voirie n° SVN-250737-PV délivrée par le Département du Rhône,
Vu la demande en date du 04 juin 2026, de l'entreprise MECO – 1586, Route d'Amanze – 71800 VAREILLE, afin de procéder à la pose d'une chambre télécoms sur réseau existant pour le compte de ORANGE, route de Villefranche, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 22 juin au 21 août 2026, pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, route de Villefranche, à hauteur de la sortie de l'agglomération en direction de Villefranche/Saône, sur 5m environ, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

En aucun cas, La circulation sur la voie ne devra être bloqué.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise MECO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse.

Le Maire,

Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 15/06/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.